



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement de Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 15/09/2020

Unité départementale de la Gironde

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nos réf. : UD33--CRC-20-473
N° S3IC : 0052.11723
Affaire suivie par : Adrien THIBAUT
Tél. : 05 56 24 83 56
Courriel : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

BORDEAUX METROPOLE
Esplanade charles de Gaulle

33045 BORDEAUX

Site concerné
BORDEAUX METROPOLE
163 rue Bouthier

33100 BORDEAUX

Objet : Demande de modification de l'arrêté préfectoral 17 mai 2001 - Société BORDEAUX METROPOLE - BORDEAUX

1 - Présentation de la société et Situation administrative du site

La société BORDEAUX METROPOLE exploite à BORDEAUX une installation de maintenance de tramways autorisé par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 (régularisation de l'activité exercée depuis 2003). L'arrêté préfectoral du 17 mai 2001 prévoyait, au préalable de la construction de l'atelier de maintenance, la remise en état du site ; en outre, il impose d'une part des restrictions d'usage et, d'autre part, le suivi des eaux souterraines.

2 - Présentation de la demande modification

L'arrêté du 17 mai 2001 (article 9) prescrit la réalisation d'analyse des eaux souterraines. L'exploitant a transmis les résultats du suivi de la nappe souterraine depuis 2007 pour les polluants suivants (3 piézomètres, PZ3, PZ4 et PZ5) :

- 8 métaux (Pb, Cu, Cr, Ni, As, Cd, Hg, Zn),
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Matières En Suspension (MES),
- Hydrocarbures C10-C40,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP mesurés),
- pH,
- conductivité.

Par courrier du 2 juillet 2020, l'exploitant a fait parvenir la demande d'arrêter le suivi des eaux souterraines, sur la base du suivi réalisé.

3 - Analyse de la demande de modification

À l'appui de sa demande de modification, l'exploitant a transmis le rapport RC19016-B/MA du 24 janvier 2020 de la société Arcagée, certifiées par le LNE dans le domaine des sites et sols pollués (Études, assistance et contrôle). Ce rapport présente les résultats des différentes mesures depuis 2007 et conclut que le suivi a permis de mettre en évidence :

- un enrichissement en arsenic au droit des 3 ouvrages suivis, avec probable influence des argiles flamandaises dans l'origine de ces impacts en arsenic et/ou localement l'influence des remblais anthropiques. Les concentrations sont globalement maximales pour Pz5, avec dépassement quasi-systématique de la limite de qualité pour les eaux de consommation (10 µg/l) sur cet ouvrage avec des concentrations plus importantes relevées à partir de 2015 (>60 µg/l) ;

- des traces de cuivre, de plomb et de zinc sont également observées au droit des ouvrages, avec des teneurs relativement variables depuis le début du suivi. Dans les suivis réalisés depuis avril 2015, les teneurs en métaux ont globalement augmenté au droit des ouvrages suivis ;

- un faible impact des eaux par les HAP, avec quatre pics principaux au premier semestre 2009, au second semestre 2010, au second semestre 2011 et au second semestre 2015. La somme des concentrations pour les 16 HAP est restée inférieure à la limite de quantification du laboratoire (0,6 µg/l) pour les ouvrages depuis avril 2012, à l'exception de la campagne réalisée en octobre 2015 pour Pz4 (anomalie non ré-observée depuis, notamment en raison de l'impossibilité depuis avril 2017 de réaliser un suivi sur ce piézomètre en raison de la présence d'un préfabriqué empêchant son ouverture) ;

- l'absence d'impact détectable par les hydrocarbures (teneurs inférieures à la limite de quantification depuis octobre 2011) ;

- sauf exceptions, des valeurs de DCO observées au droit de Pz4 et Pz5 généralement plus faibles que celles relevées sur Pz3 et relativement comparables pour ces deux ouvrages. Au droit de Pz3, les valeurs de DCO sont davantage variables et globalement plus fortes (maximum 171 mg/l lors du suivi réalisé en septembre 2010), mais avec une tendance globale à la baisse depuis le début du suivi, hormis un léger pic en octobre 2018. Depuis 2015, les valeurs de DCO sont restées inférieures à la limite de quantification du laboratoire au droit des ouvrages Pz4 (pas de prélèvement possible depuis octobre 2017) et Pz5 (sauf une exception en mai 2018) ;

- les concentrations en MES sont relativement variables au droit des 3 ouvrages, mais globalement inférieures à 1000 mg/l sur l'ensemble des suivis, sauf exceptions. Ponctuellement, des valeurs plus importantes sont observées, confirmant les constats visuels réalisés lors des prélèvements. Les valeurs les plus importantes ont été mises en évidence au droit de Pz3 et Pz4 lors du suivi réalisé en avril 2017, avec 3400 mg/l pour ces deux ouvrages. A noter que les teneurs ponctuellement élevées en MES au droit de Pz3 et Pz4 sont à mettre en relation avec la position de la pompe proche du fond en raison des faibles productivités des ouvrages

Suite à des travaux fin 2019, le PZ3 a été recouvert par une dalle béton et le PZ4 est inaccessible depuis 2017. Afin de se conformer aux prescriptions de l'AP du 17 mai 2001, il est prévu, lors de la campagne de suivi de 2020, de procéder aux opérations de mise aux normes de ces appareils.

À la lecture des analyses, il apparaît que jusqu'en 2015, sauf à de très rares exceptions, les teneurs en métaux sont inférieures aux limites de référence de qualité de l'arrêté du 11 janvier 2007 ; elles deviennent significatives à compter de cette date. Toutefois, il convient de noter que l'activité de maintenance de Tramways (réalisées entièrement sur des sols étanches) ne peut pas être à l'origine de ces augmentations.

Compte tenu des résultats des mesures réalisées et de leurs analyses, il n'apparaît plus nécessaire de maintenir les campagnes d'analyse des eaux souterraines.

Il est ainsi proposé, dans le projet d'arrêté en pièce jointe, de modifier l'article 9 de l'arrêté du 17 mai 2001.

4 - Propositions de l'inspection

Par courrier du 2 juillet 2020, la société BORDEAUX METROPOLE a porté à la connaissance de M. le préfet une demande de modification de l'arrêté du 17 mai 2001.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par courriel le 20 août 2020. L'exploitant n'a pas émis d'observation.

L'inspection des installations classées propose à Mme. la Préfète d'indiquer à la société BORDEAUX METROPOLE qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'environnement,



Adrien THIBAULT

Le chargé de mission sites et sols pollués,



Nicolas MASREVERY

Le Chef de l'Unité Départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT